Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00276

Audience publique du jeudi, douze juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-01208 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/0046 **GMC INVEST SA**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu les requêtes déposées au greffe les 6 et 7 février 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 27 février 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 27 mai 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Ouï en chambre du conseil du 5 juin 2025 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 27 mai 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») sollicite la prorogation du sursis courant jusqu'au 27 juin 2025 accordé par jugement du 27 février 2025 pour une durée supplémentaire de trois mois.

SOCIETE1.) base sa demande sur l'article 33 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** » ou la « **Loi** »).

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a déposé un plan de réorganisation « *à titre conservatoire* » en date du 30 mai 2025. Elle explique que ce plan nécessiterait encore des ajustements, dans la mesure où il pourrait y avoir le cas échéant lieu de rajouter certains créanciers qui auraient introduit des requêtes en inscription sur la liste des créanciers et en fixation de leur créance alléguée, demandes auxquelles SOCIETE1.) se serait opposée. Il y aurait une incertitude à cet égard, puisque le prononcé dans ces affaires aurait été fixé à la date des plaidoiries dans le cadre de la présente requête, et qu'elle n'en aurait pas encore pris connaissance.

Les montants des créances alléguées par les trois sociétés précitées seraient élevés, de sorte qu'en cas de leur admission en tant que créanciers, le plan de réorganisation judiciaire tel qu'il aurait été déposé ne serait plus réalisable.

SOCIETE1.) estime qu'un délai supplémentaire de trois mois lui permettra de faire les ajustements nécessaires au plan de réorganisation judiciaire et de pouvoir déposer une version définitive et actualisée dudit plan.

Motifs de la décision

1) Quant à la recevabilité

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu de l'article 33 paragraphe 1er de la Loi du 7 août 2023, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

Le sursis initial courant jusqu'au 27 juin 2025, la requête déposée le 27 mai 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

2) Quant au bien fondé

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Il découle des éléments du dossier et des déclarations faites à l'audience que le plan de réorganisation judiciaire déposé par SOCIETE1.) en date du 30 mai 2025 devra encore faire l'objet de modifications.

Dans l'hypothèse où le montant d'une créance est fixé par le tribunal à la suite d'un désaccord entre le débiteur et ses créanciers, ou encore entre le débiteur et toute personne

se prétendant créancier, l'article 40, paragraphe 6, de la Loi du 7 août 2023 prévoit que le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6° de la Loi.

En l'espèce, et au vu des requêtes introduites par plusieurs personnes se prétendant créanciers de SOCIETE1.), il convient de laisser un délai suffisant à SOCIETE1.) pour lui permettre d'apporter les modifications nécessaires au plan de réorganisation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 6, de la Loi.

La prorogation du sursis sollicitée est, par conséquent, justifiée.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 27 juin 2025, accordé par jugement du 27 février 2025, de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 27 septembre 2025.

L'article 20, paragraphe 3, de la Loi du 7 août 2023 dispose « [l]*orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement pour lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « [l]*orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visée à l'article 20 paragraphe 3* ».

En application de dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 28 août 2025 au plus tard, et fixe, sauf prorogation du sursis, le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 17 septembre 2025 à 15.00 heures, salle CO. 1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1er étage.

Il convient en fin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée ;

proroge la durée du sursis de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 27 septembre 2025,

invite le débiteur

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,

- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 28 août 2025,

fixe à l'audience publique du 17 septembre 2025, à 15.00 heures, salle CO.1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1er étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.